RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS DU GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU 2SP

Entre le soussigné :

• **Monsieur PEAN Simon,** Abel, Marie, né le [redacted] à [redacted]

• **Madame PEAN Sophie,** Michèle, Véronique, née ABAFFOUR le [redacted] à [redacted]

[redacted] ensemble le 30 août 2014 à la mairie de VAIGES (53) sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable, régime non modifié depuis et demeurant à [redacted]

Il est poursuivi un **GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN** (GAEC), société civile de personnes, régi par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, par les articles L.323-1 et à L323-16, R 323-1 à R 323-53 du Code rural et de la pêche maritime et par les présents statuts.

Titre I – Dispositions générales

Article 1 : Travail en commun

Ce groupement a pour objet l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la Pêche Maritime et l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil dont les générateurs sont fixés ou intégrés aux bâtiments en propriété ou loués par bail rural. Il en est ainsi de l'exploitation des biens agricoles apportés par les associés, achetés ou pris à bail par lui ou mis à sa disposition par ses membres et généralement toutes activités se rattachant à cet objet pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement et soient conformes aux textes régissant les GAEC. La réalisation de cet objet ne peut avoir lieu que par un travail fait en commun par les associés dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial.

De même, la société pourra exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil dont les générateurs sont fixés ou intégrés aux bâtiments dont elle est propriétaire ou lorsqu'elle dispose des bâtiments dans le cadre d'un bail rural.

En outre, la société pourra exercer des activités accessoires de nature commerciale et présentant un lien avec l'activité agricole. Les recettes tirées de ces activités accessoires ne peuvent excéder les limites fixées par l'article L 320-1 du code rural et de la pêche maritime.

SP

Article 2 : Dénomination

Le groupement conserve la dénomination de **"2SP".**

• Dans tous les actes, factures, correspondances, récépissés, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires émanant du groupement, la dénomination inscrite en toutes lettres **"2SP"** sera précédée " **GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN** ", ou « GAEC » et suivi du montant du capital social, en précisant si celui-ci est variable, et le numéro d'immatriculation au RCS suivi du nom de la ville du greffe d'immatriculation.

Article 3 : Siège social

Le siège social reste fixé à **COURCITÉ (53700), 2 La Besnardière**

Article 4 : Durée

Le groupement reste constitué pour une durée de **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée suivant les modalités prévues à l'article 17.

Titre II – Apports – Capital social – parts de capital

Article 5 : Apports au GAEC

Les apports constitutifs de capital social sont constatés pour un montant de DEUX MILLE EUROS (2 000,00 €)

Apport de M. et Mme PEAN :
M. et Mme PEAN apporte au GAEC en numéraire la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000,00 €)

Les apports en numéraire sont versés, au plus tard le jour de la signature des statuts, au compte bancaire ouvert au nom du groupement pour le quart au moins de leur montant ; le solde est appelé au fur et à mesure des besoins du groupement et au plus tard dans le délai de quarante mois à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 : Capital social

Le capital social du groupement est fixé à **DEUX MILLE EUROS (2 000,00 €).** Il peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés prise conformément à l'article 17 des présents statuts. Il ne peut être inférieur à 1 500 €uros.

SP SP

Article 7 : Parts sociales

Le capital du groupement est divisé en **200 parts** d'un même montant unitaire **de DIX EUROS.**

Ces parts sont inscrites sur un registre des associés tenu au siège du groupement.

En représentation des apports nets faits au GAEC par les associés, il est attribué :

• A M. PEAN Simon :

- 100 parts numérotées de 1 à 100 inclus en représentation d'apports en numéraire

Soit 100 parts sociales

• A Mme PEAN Sophie :

- 100 parts numérotées de 101 à 200 inclus en représentation d'apports en numéraire

Soit 100 parts sociales

Aucun membre du groupement ne peut détenir :

- plus de 60 % du capital social si le GAEC comprend deux associés. Par exception, en cas de Gaec un parent - un enfant, on peut admettre indifféremment pour l'un ou l'autre de ceux-ci 90 % et 10 %.
- plus de 60 % et moins de 5 % du capital social si le Gaec comprend plus de deux associés. En cas de Gaec deux parents - un enfant, on peut admettre la répartition suivante : 80 % maximum pour l'enfant et 10 % minimum pour chacun des deux parents, ou 45 % maximum pour chaque parent et 10 % minimum pour l'enfant.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Les droits des associés résulteront des statuts, des actes et des délibérations qui modifieraient le capital social ainsi que des cessions éventuelles.

Article 8 – Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint d'un associé

Le conjoint d'un associé peut se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises soit lors de l'apport de biens communs, soit postérieurement à l'apport de ceux-ci, soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs.

Il doit notifier son intention à la société de devenir associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la notification a lieu au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux.

Dans tous les cas, l'agrément est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés. L'époux associé ne participe pas à ce vote. La décision est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

L'entrée du conjoint doit :

- être communiquée au préfet du département dont relève le GAEC
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

SP SP

Article 9 : Cession de parts (à titre onéreux)

I. - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée par un acte écrit, authentique ou sous seing privé.

Elle est opposable au groupement par mention du transfert sur le registre des associés tenu au siège social du groupement.

Elle est opposable aux tiers après accomplissement de cette formalité et le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

II. - Modalités de la cession

Toute cession de parts entre associés est libre lorsque le GAEC comprend deux associés.

Dans tous les autres cas, toute cession de parts, même entre associés, doit recevoir l'accord unanime des autres associés, donné dans les conditions suivantes :

1• Le cédant notifie au Groupement et à chacun de ses co-associés son projet de cession en indiquant les nom, prénom, profession, date et lieu de naissance, domicile du ou des cessionnaires, le nombre de parts qu'il a l'intention de céder et le prix convenu.

2• L'agrément du cessionnaire est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le cédant.

3• Lorsque le projet de cession est accepté par les co-associés, la décision d'agrément est notifiée au cédant dans les quinze jours et la cession est régularisée.

4• S'il est rejeté, les associés autres que le cédant sont tenus :
- soit d'acquérir eux-mêmes les parts cédées,
- soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés à l'unanimité par eux,
- soit de les faire racheter, en vue de leur annulation, par le groupement lui-même, qui réduit alors d'autant son capital, cette décision étant également prise à l'unanimité.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par le groupement ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant qui peut alors renoncer à son projet de cession.

Dans ce cas, il doit en aviser le groupement dans les trente jours de la réception de la notification. Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans les six mois de la dernière des notifications prévues au paragraphe "Forme de cession" ci-dessus, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés du cédant ne décident, dans ce délai, la dissolution anticipée du groupement. Cette décision est alors notifiée au cédant dans le délai d'un mois. Celui-ci peut y faire échec en faisant, dans le même délai, connaître à ses associés qu'il renonce à la cession.

Toute notification est faite, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par

SP SP

acte d'huissier de justice.

III. - Prix de la cession

En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés et sans recours possible.

IV. - Publicité de la cession de parts

Toute cession de parts doit :
• être communiquée au préfet du département dont relève le GAEC,
• faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 10 : Transmission des parts sociales (à titre gratuit)

I. - Transmission "entre vifs"

Un membre du groupement ne peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts sociales.

Toute transmission entre vifs à titre gratuit doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée par le donateur au groupement et à son (ses) co-associé(s) indiquant les nom, prénom, profession, adresse, date et lieu de naissance du ou des bénéficiaires ainsi que le nombre de parts dont la transmission est envisagée.
L'agrément du (des) donataire(s) est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le donateur. Il peut aussi résulter du défaut de réponse dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément.
En cas de refus d'agrément, la décision est notifiée au donateur qui peut renoncer à la transmission.

II. - Transmission par décès

Le groupement n'est pas dissout par le décès d'un associé ; les ayants-droit (héritiers, légataires, conjoint survivant) de l'associé décédé qui désirent faire partie du groupement doivent être agréés par le ou les associés survivants.

1• A la requête de tout associé ou de tout ayant-droit (héritiers, légataires, conjoint) de l'associé décédé, le ou les associés survivants doivent dans les six mois du décès se prononcer sur l'agrément d'un ou plusieurs ayants-droit.

2• L'agrément des ayants-droit est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés survivants.
En cas d'agrément, le ou les ayants-droit agréés font partie du groupement aux lieu et place de leur auteur.
En cas de refus ou à défaut de décision dans le délai ci-dessus, les droits sociaux correspondants doivent être rachetés soit par le ou les associés survivants, soit par un ou plusieurs tiers agréés par eux, soit par le groupement lui-même selon les modalités prévues à l'article 9-II ci-dessus.

SP SP

Toutefois, l'ayant-droit dont l'admission est refusée en dehors d'un motif grave et légitime, a le droit de reprendre les apports en nature de l'associé décédé.

3• Jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur agrément, les ayants-droit de l'associé décédé participent aux décisions collectives avec les voix dont disposait le défunt, par l'intermédiaire de l'un d'eux qui les représente ou, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de leur représentant légal. Le groupement est alors administré par le ou les associés survivants, à charge de rendre compte de leur gestion aux ayants-droit de l'associé décédé.

III. - Forme des notifications

Toutes les notifications, prévues pour l'application des dispositions des paragraphes "Transmission entre vifs" et "Transmission par décès" du présent article, sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

IV. - Publicité

Toute transmission de parts à titre gratuit doit :

• être communiquée au préfet du département dont relève le GAEC,

• faire l'objet des formalités de publicité requises.

Titre III – Apports en industrie – Parts d'industrie

Article 11 : Apports en industrie – Parts d'industrie

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social. Ils sont représentés par des parts d'intérêt appelées "parts d'industrie". Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles et sont annulées à la date du retrait, ou du décès de leur titulaire.

La participation de l'apporteur en industrie aux bénéfices du groupement est au moins égale à celle de l'apporteur en capital qui, au titre de la rémunération du travail, en perçoit le moins.

Sa contribution aux pertes est égale à celle de l'associé dont la participation au capital social est, au jour du partage des pertes, la plus faible.

Titre IV – Biens mis à disposition

Article 12 : Biens mis à disposition

Un document particulier certifié sincère et véritable par les associés dresse la désignation des biens mis à disposition par chaque associé. Il précise également les conditions et les modalités du contrat de mise à disposition.

SP SP

Titre V – Droits et obligations des associés

Article 13 : Participation au travail en commun

Tous les associés participent effectivement au travail en commun et aux responsabilités de l'exploitation.

Au cours de la vie du groupement, une dispense de travail peut être accordée par décision collective des associés prise conformément à l'article 17 des présents statuts, dans les conditions fixées aux articles D 323-31-1, R 323-32 et R 323-33 du code rural et de la pêche maritime.

Ce qui correspond notamment aux principaux cas suivants :

1. Sous réserve de l'accord des intéressés : au conjoint survivant de l'associé qui a un ou plusieurs enfants mineurs à sa charge, à l'héritier majeur de l'associé décédé qui poursuit ses études. Cette dispense d'une durée d'un an est renouvelable une fois, par décision collective des associés, à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.

2. A l'associé dans l'impossibilité de travailler en raison de son état de santé. Cette dispense ne peut excéder un an.

3. A l'associé justifiant d'un an au moins de travail effectif et permanent au sein du groupement et qui souhaite bénéficier d'un congé pour formation professionnelle. Cette dispense ne peut excéder un an.

4. A l'associé justifiant d'un an au moins de travail effectif et permanent au sein du groupement, et dans une situation lui donnant droit à l'allocation parentale d'éducation prévue à l'article L. 532-1, premier alinéa, du Code de la sécurité sociale.

Ces dispenses de travail peuvent être accordées concomitamment dans un même groupement à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement. Les décisions relatives aux dispenses de travail sont motivées et indiquent la durée de la dispense accordée.

La décision collective est soumise à l'accord du préfet. A défaut de décision expresse dans le délai de deux mois, la demande d'approbation est réputée acceptée.

Article 14 : Rémunération du travail

Chaque associé reçoit une rémunération de son travail. Elle est fixée chaque année par décision des associés sans pouvoir excéder six fois le SMIC par mois.

Dans la limite de un à six SMIC, elle constitue une charge pour le groupement.

SP

Article 15 : Responsabilité des associés

Vis-à-vis des créanciers du groupement, chaque associé porteur de parts de capital est tenu au paiement des dettes dans la limite de deux fois la fraction de capital social qu'il possède. Chaque associé apporteur en industrie est tenu comme celui dont la participation au capital social est la plus faible.

Vis-à-vis des tiers, la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle de chaque associé, porteur de parts de capital ou d'industrie, est indéfinie. Afin de la couvrir, le groupement devra contracter les assurances nécessaires.

Titre VI – Administration et fonctionnement du groupement

Article 16 : Gérance

Le groupement est géré par un ou plusieurs gérants choisi(s) parmi les associés.

1. Nomination

Le ou les gérants sont désignés par décision collective dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Tous les associés, dont le nom figure au préambule des présents statuts, seront co-gérants.

2. Révocation

Tout gérant est révocable par décision collective des associés conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. La révocation peut être également prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

3. Démission

Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de son ou ses co-associés.

Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés, à tenir dans le délai de trois mois en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

SP SP

4. Vacance

Si pour quelque cause que ce soit le groupement se trouve dépourvu de gérant, tout associé pourra :

- convoquer une assemblée générale dans le délai d'un mois de la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination,
- ou demander au Président du Tribunal de Grande Instance la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Le décès, la démission, la révocation du ou des gérants n'entraînent pas la dissolution du groupement.

5. Publicité

La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants doivent être publiées dans les formes requises.

6. Pouvoirs et obligations

a) Pouvoirs

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt du groupement.
Vis-à-vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du groupement en vue de la réalisation de l'objet social.
S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit, qui appartient à chacun d'eux, de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

b) Obligations

Le ou les gérants doivent au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du groupement au cours de l'exercice écoulé avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues.

c) Responsabilités

Chaque gérant est individuellement responsable envers la société et les tiers soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, ils sont solidairement responsables à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part de chacun dans la réparation du dommage.

SP

Article 17 : Décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent l'être également par le consentement unanime des associés, exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

1. Convocation et tenue de l'assemblée

Les associés se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire et obligatoirement dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver, redresser, arrêter les comptes.
Dans le cas où tous les associés sont gérants, la réunion de l'assemblée s'effectue sans formalité sous la condition que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

Dans le cas où tous les associés ne sont pas gérants :

- les convocations aux assemblées sont faites par le gérant, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion, par lettre recommandée adressée à tous les associés ; toutefois, la convocation peut aussi être remise personnellement aux associés contre émargement
- les avis de convocation doivent indiquer la date, le lieu, l'heure, l'ordre du jour de la réunion et énoncer le texte des résolutions proposées
- lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, le rapport du gérant doit être joint à l'avis de convocation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, ou en vertu d'un mandat spécial et écrit par un autre associé.

Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

2. Compétence et attributions de l'assemblée

A. - Le GAEC comprend deux associés :

Toutes les décisions sont prises d'un commun accord.

Elles concernent, notamment :
- l'administration et la gestion du groupement,
- la nomination du ou (des) gérant(s),
- la demande de tout emprunt,
- la constitution de toute garantie et sûreté,
- la modification des statuts du groupement,
- la transformation du GAEC en une autre forme de société, sa fusion avec une autre société, sa scission en deux ou plusieurs sociétés de même ou de toute autre forme,
- Etc...

B. - Le GAEC comprend plus de deux associés :

Sont prises à la majorité simple des associés présents ou représentés, les décisions concernant :

- l'administration et la gestion du groupement,
- la nomination ou la révocation du ou des gérants,
- les demandes relatives aux dispenses temporaires et exceptionnelles de travail,

SP

- l'approbation du règlement intérieur.

Toutes les autres décisions sont prises d'un commun accord.

Elles concernent notamment :
- les demandes d'emprunt
- les conventions de mise à disposition
- les cessions et nantissements de parts sociales
- les modifications statutaires
- la transformation du GAEC en une autre forme de société, la fusion avec une autre société, la scission en deux ou plusieurs sociétés de même ou de toute autre forme
- la nomination du liquidateur et la fixation de ses pouvoirs.

3. Procès verbaux

Toute délibération d'assemblée est constatée par un procès-verbal indiquant :
- la date et le lieu de la réunion
- les nom, prénom, qualité du Président de séance
- les nom, prénom, domicile des associés présents ou représentés
- le nombre des parts détenues par chacun d'eux
- les documents et rapports soumis aux associés
- un résumé des débats
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal est obligatoirement signé par les associés présents ou représentés et consigné sur un registre des délibérations tenu à cet effet au siège du groupement. Ne sont pas considérées comme des délibérations donnant lieu à l'établissement de procès-verbal, les réunions périodiques des associés consacrées exclusivement à l'organisation du travail entre les associés et aux activités courantes du groupement.

4. Calcul des voix

Chaque associé dispose d'une voix et, s'il est mandaté, de celle de son mandant. Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou, en dehors d'eux, parmi les autres associés. Les usufruitiers et les nu-propriétaires désignent également celui d'entre eux qui les représentera à l'assemblée.

5. Information permanente des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Y est jointe la liste mise à jour des associés et des gérants. Tout associé a droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tout document établi par la société ou reçu par elle. Il peut également en prendre copie.

Tout associé a le droit de poser, par écrit, deux fois par an, au(x) gérant(s) des questions concernant la gestion. Questions et réponses se feront par lettre recommandée. Cette dernière devant être faite dans un délai d'un mois.

SR SP

Article 18 : Exercice social - Comptabilité

L'exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de chaque année.
Le 1er exercice social comprendra le temps écoulé depuis la date d'immatriculation du GAEC jusqu'au 31 décembre 2026.

La date de clôture de l'exercice pourra être modifiée par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire sans mise à jour des statuts.

Une comptabilité doit être tenue, selon les règles du plan comptable général agricole.

Article 19 : Détermination du résultat comptable

Le résultat net du groupement est déterminé selon les règles du plan comptable général agricole.

Article 20 : Affectation et répartition des résultats

Chaque année les associés, par décision collective prise suivant les modalités prévues à l'article 17 des statuts, procèdent à l'affectation et à la répartition (s'il y a lieu) des résultats du dernier exercice.

1. Bénéfices

Les associés :

- peuvent constituer une réserve statutaire par prélèvement de cinq pour cent sur les bénéfices, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve atteint vingt cinq pour cent du capital social,
- fixent l'intérêt attribué aux parts de capital,
- décident de l'affectation du solde bénéficiaire.

Il ne peut être fait aucune répartition de bénéfice même sous forme d'intérêt au capital social avant le versement des échéances exigibles des prêts contractés auprès de tout organisme de crédit, notamment de la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel.

2. Pertes

Les pertes éventuelles sont réparties entre les associés :

- apporteurs en industrie selon les dispositions prévues à l'article 11
- apporteurs en capital proportionnellement au nombre de parts de capital qu'ils détiennent.

SP SP

Titre VII – Retrait – Exclusion d'un associé Dissolution - liquidation du groupement

Article 21 : Retrait d'associé

1. Tout associé peut, pour un motif grave et légitime, se retirer du groupement, avec l'accord de son co-associé ou l'accord unanime des autres associés.

2. La demande de retrait est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.
La décision collective des associés doit être notifiée au demandeur, dans les trois mois de la réception de sa demande.

3. A défaut d'accord, comme en cas de refus, le retrait peut être autorisé par le tribunal pour justes motifs.

4. Les associés peuvent décider de procéder au remboursement des droits sociaux de celui qui se retire, en rachetant ou en faisant racheter les parts de celui-ci selon la procédure prévue à l'article 9 ci-dessus.

5. Sauf convention contraire, ce retrait prend effet à la fin de l'exercice social en cours. Les droits de l'associé qui se retire sont liquidés et remboursés selon les modalités de l'article 25 des présents statuts.

6. En cas de contestation, la valeur des droits sociaux est déterminée conformément aux dispositions de l'article 9.III des statuts.

7. A l'issue d'un délai de cinq années après la date de leur entrée dans le groupement, les associés apporteurs en industrie ont la faculté de se retirer librement sans être soumis aux dispositions mentionnées ci-dessus.

Tout retrait réalisé doit :
• être communiqué au préfet de département,
• faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 22 : Exclusion d'un associé

La faillite personnelle, la liquidation ou le redressement judiciaires de biens d'un associé entraînent son exclusion sauf la faculté réservée aux autres de décider à l'unanimité la dissolution du groupement par anticipation.

En outre, tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres associés. Dans tous les cas la décision d'exclusion en déterminera les modalités.

L'assemblée appelée à statuer sur la décision d'exclusion est convoquée dans les formes prévues à l'article 17.1 des présents statuts. L'associé en cause est invité, dans les mêmes formes, à présenter sa défense devant l'assemblée. La décision prise par l'assemblée est notifiée sans délai à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
La décision d'exclusion doit :
• être communiquée au préfet de département,,
• faire l'objet des formalités de publicité requises.

SP

Article 23 : Dissolution

Le GAEC est dissout :

1. De plein droit à l'expiration du terme prévu dans les statuts, sauf décision de prorogation prise un an au moins avant cette date, conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.

2. Par l'accord unanime des associés pour procéder à la dissolution anticipée du GAEC.

3. Par décision judiciaire, pour juste motifs, sur demande d'un ou plusieurs associés, les autres associés ayant toutefois dans ce cas la possibilité de solliciter du tribunal le retrait du ou des demandeurs dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.

4. Par la réalisation ou l'extinction de son objet.

5. Par l'annulation du contrat de société.

6. Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution du groupement. Celui-ci peut continuer avec l'associé unique qui dispose d'un délai d'un an pour agréer un nouvel associé. A l'expiration de ce délai, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée.

La décision de dissolution doit :
• être communiquée au préfet de département
• faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 24 : Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, hormis en cas de fusion, de scission, ou de dissolution par l'associé unique.

A compter de la décision de dissolution, l'appellation du groupement devra être suivie de la mention "Société en liquidation", ainsi que du nom du ou des liquidateurs. La personnalité morale du groupement subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation. Conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts, les associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs et fixent leur mission.

A défaut de nomination par les membres du groupement, le Président du Tribunal de Grande Instance pourra, sur requête de tout intéressé et par simple ordonnance, désigner un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs sont remplacés ou révoqués dans les formes retenues pour leur nomination.

Le(s) liquidateur(s) :

- Dispose(nt) des pouvoirs qui lui (leur) sont expressément conférés par la décision qui le (les) nomme(nt). A défaut de précisions, il (ils) a (ont) les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation

SP SP

- Convoque(nt) l'assemblée des associés chaque fois qu'il(s) le juge(nt) utile ou qu'il(s) en est (sont) requis par un ou plusieurs membres du groupement
- A (ont) l'obligation de rendre compte aux associés de l'accomplissement de sa (leur) mission dans les conditions précisées dans l'acte de nomination ou, à défaut, tous les ans sous forme d'un rapport écrit relatant les opérations effectuées
- Doit(vent), à la fin de la liquidation, convoquer les associés pour se prononcer sur :
  - le compte de liquidation
  - le quitus à donner à sa (leur) gestion
  - la décharge de son (leur) mandat
  - la clôture de la liquidation.
- Est (sont) tenus d'effectuer les formalités requises et notamment celles de publicité, tant à l'ouverture, qu'au cours et à la clôture de la période de liquidation. La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale du GAEC
- Doit(vent) procéder à la radiation du GAEC du Registre du Commerce et des Sociétés
- Informera(ont) le préfet de département.

L'assemblée des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie du groupement. Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs du(des) liquidateur(s).

Article 25 : Partage

1. Liquidation des droits des associés

a) Droits dans le capital social

Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit au montant nominal de ses parts.

b) Participation au boni de liquidation

Le solde est réparti entre les associés au prorata des sommes perçues par chacun d'eux pendant les trois dernières années bénéficiaires précédant la dissolution du GAEC tant au titre de la rémunération de son travail que de ses droits dans les bénéfices annuels.

L'associé apporteur en industrie y contribue selon les dispositions prévues à l'article 11.

c) Participation au mali de liquidation

Le mali de liquidation est supporté par les associés dans les mêmes proportions que leur participation au boni.

L'associé apporteur en industrie y contribue selon les dispositions prévues à l'article 11.

2. Attribution des biens

a) L'associé apporteur de biens en nature a le droit de reprendre les biens apportés et qui se retrouvent en nature dans la masse partageable.

SP

b) L'associé apporteur de cheptel peut exiger de reprendre un fonds équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport.

c) Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une reprise par l'apporteur sont répartis entre les co-partageants. Leur accord unanime est requis.

d) Ces diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens attribués.

Titre VIII - Divers

Article 26 : Conciliation

Les associés désignent d'un commun accord le conciliateur prévu à l'article R 323-44 du code rural et de la pêche maritime dont le nom est communiqué au préfet du département. Ils s'engagent, si l'un d'eux le désire, à lui soumettre tout différend pouvant survenir entre eux avant toute action en justice entre les associés.

Article 27 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est obligatoire.
Ses clauses ne peuvent déroger aux dispositions des statuts.

Article 28 : Agrément

La présente société a été agréée le 24 juin 2026 par le Comité Départemental d'Agrément des GAEC sous le numéro 20260628.

Article 29 : Immatriculation - Publicité - Frais

1. Le groupement astreint à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, jouira de la personnalité morale à dater de l'accomplissement de cette formalité.

Il devra satisfaire aux formalités de publicité requises (y compris la publicité foncière en cas d'apport immobilier).

2. Le GAEC supportera les frais et honoraires concernant sa modification.

3. Chaque associé se verra remettre un exemplaire des statuts certifiés conformes par un gérant.

SP

Article 30 : Reprise des engagements

Le groupement régulièrement immatriculé reprend les engagements antérieurement souscrits en son nom. Ceux-ci sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par le GAEC.

Fait à COURCITÉ, le 1er novembre 2026 en deux exemplaires originaux

Monsieur PEAN Simon

Mention manuscrite "Lu et Approuvé" et, en outre, "Bon pour acceptation de la fonction de gérant"

Lu et approuvé

Bon par acceptation de la fonction de Gérant

Madame PEAN Sophie

Mention manuscrite "Lu et Approuvé" et, en outre, "Bon pour acceptation de la fonction de gérant"

[redacted]

Bon par acceptation

[redacted]

Gérant

[redacted]